

2018/2019
MV / MAI 2018

E

CONVENTION TRIPARTITE MSP

Mise en Situation Professionnelle (MSP) dans le cadre de la formation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice des responsabilités de la maîtrise d'œuvre en nom propre

La présente convention est régie par les textes suivants :

- Décret n°2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;
- Ordonnance n°2005-1044 du 26 août 2005 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte ;
- Arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

Entre l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Grenoble dénommée ENSAG et représentée par sa directrice Marie Wozniak

l'architecte diplômé(e) d'Etat (ADE) _____

candidat(e) à l'obtention de l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre

la structure d'accueil _____

activité : _____

adresse complète : _____

tél : _____ fax : _____

courriel : _____

représentée par : _____

Il est établi ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objectifs

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil mentionné concernant la mise en situation professionnelle (MSP) de l'architecte diplômé(e) d'Etat (ADE) ci-dessus candidat à l'obtention de l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La mise en situation professionnelle vise à permettre à l'architecte diplômé(e) d'état d'approfondir et d'actualiser ses connaissances dans les cinq domaines spécifiques du cadre national des formations à l'habilitation sur la base de l'annexe de son protocole de formation.

ARTICLE 2 : Programme et Missions

Conformément au protocole de formation établi le _____

entre l'ENSAG et le candidat, et conformément aux objectifs de la formation HMO-NP, l'architecte diplômé(e) d'Etat est chargé(e) pendant la période de mise en situation professionnelle des missions suivantes :

AGG

ARTICLE 3 : Statut - Rémunération

Conformément au droit du travail français et aux conventions collectives nationales de branche applicables, les conditions statutaires qui lient l'architecte diplômé(e) d'Etat à l'entreprise d'accueil sont les suivantes (précisez impérativement la nature du contrat, le salaire, le statut...) :

Dans le cas d'une mise en situation professionnelle à l'étranger, les conditions statutaires d'accueil sont celles applicables dans le pays d'accueil, à savoir :

ARTICLE 4 : Calendrier

La MSP d'au minimum 6 mois (Equivalent Temps Plein) aura lieu du _____ au _____
précisez s'il s'agit de temps complet, de temps partiel : _____

L'étudiant sera obligatoirement libéré par l'organisme d'accueil aux dates de formation et d'examen suivantes :

10 sessions d'enseignement de 22 jours:

- | | |
|------------------------------|--|
| - les 29 et 30 novembre 2018 | - les 20 et 21 décembre 2018 |
| - les 10 et 11 janvier 2019 | - les 30, 31 janvier et 1 ^{er} février 2019 |
| - les 21 et 22 février 2019 | - les 7 et 8 mars 2019 |
| - les 28 et 29 mars 2019 | - les 18 et 19 avril 2019 |
| - les 9 et 10 mai 2019 | - les 5, 6 et 7 juin 2019 |

ARTICLE 5 : Tutorat

Une rencontre tuteurs, enseignants, étudiants aura lieu à l'ENSAG le **20 décembre 2018 à partir de 17h.**

L'architecte chargé d'assurer la fonction de tuteur au sein de l'entreprise, _____

dont la fonction au sein de la structure est _____

s'engage :

- à faire partager son expérience et à associer l'ADE dans tous les actes professionnels concernant les cinq domaines spécifiques susvisés dans le cadre des tâches que celui-ci réalisera lors de sa mise en situation professionnelle,
- à lui confier les tâches conformes aux qualifications d'un ADE,
- à faire un état mensuel avec l'ADE de la réalisation de ces objectifs et à transmettre à la fin de la MSP ses observations au directeur d'études.

ARTICLE 6 : Direction d'études

L'ADE est suivi tout au long de sa formation jusqu'à la soutenance finale par l'enseignant directeur d'étude

ARTICLE 7 : Relation école / organisme d'accueil

Pendant toute la période de MSP l'enseignant directeur d'étude et le tuteur de l'organisme d'accueil conviennent d'organiser un suivi mutuel et régulier de l'ADE selon les modalités suivantes :

ARTICLE 8 : Jury d'habilitation

Sauf impossibilité, le tuteur de la structure d'accueil fait partie du jury chargé de délivrer l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre et devant lequel le candidat architecte diplômé d'Etat se présente en fin de formation ; comme l'enseignant directeur d'étude, il a voix consultative et non délibérative.

ARTICLE 9 : Durée de la convention et modifications

La présente convention est valable pour l'année universitaire 2017-2018. Elle pourra faire l'objet, si nécessaire, d'un avenant déterminant les modifications qui y sont apportées.

ARTICLE 10 : Interruption

En cas de manquement aux engagements des parties, la structure d'accueil ou l'ADE se réservent le droit de mettre fin à la MSP, dans le respect de la législation en vigueur. Dans ce cas, l'organisme d'accueil et l'ADE s'engagent à avertir le directeur de l'ENSAG.

ARTICLE 11 : Autres documents

Il est porté à la connaissance des parties deux documents d'orientation :

- **le protocole de formation établi entre l'ENSAG et le candidat**
- **le carnet de bord de la mise en situation professionnelle.**

Etabli à Grenoble, en 4 exemplaires originaux, le _____

L'architecte diplômé d'Etat

Le directeur d'études

La Directrice de l'ENSAG

Signature et cachet de l'organisme d'accueil

Marie WOZNIAK